



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS-DE-SEINE)

**REGISTRE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N : 3.2

Objet : Décision relative à l'aliénation de gré à gré d'une table bois massif , pour un prix de 123€

Le Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 euros,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire d' une table bois massif, dont elle n'a plus l'usage,

CONSIDÉRANT qu'une procédure de sélection des offres concurrentes a donc été mise en place par la Ville par le biais du site Agorastore,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de sélection l'offre la plus avantageuse a été retenue,

DECIDE

Article 1 : **DECIDE** l'aliénation de gré à gré d'une table bois massif , vendu en l'état, par le biais du site Agorastore à la société Terroirs d'Or qui a fait la dernière enchère la plus haute au prix de 123 euros TTC .

Article 2 : **IMPUTE** la recette correspondante sur le budget communal.

Article 3 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le **27 DEC. 2023**

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine
le **27 DEC. 2023**



Le Maire

Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le 27 DEC. 2023